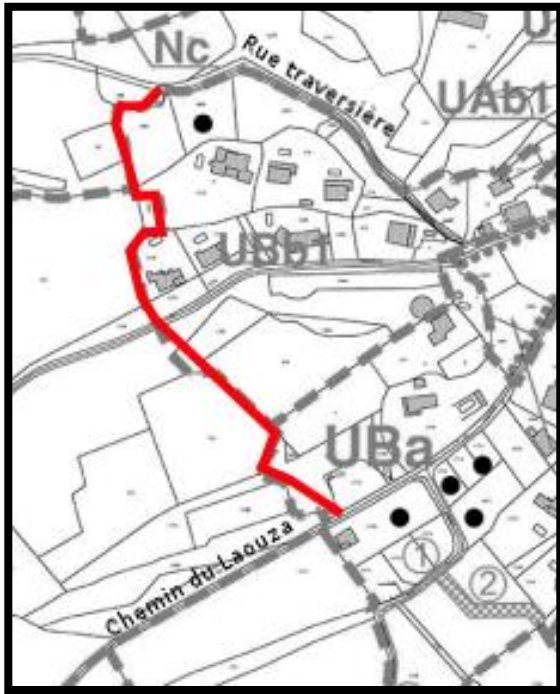


ANNEXE 4 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

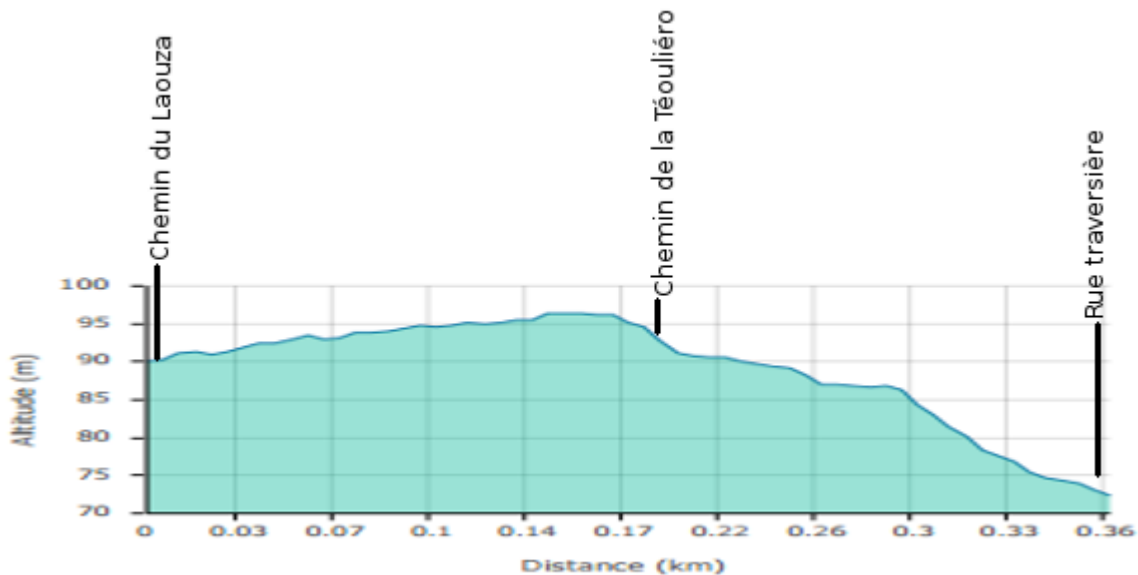
6 – Le plateau du Laouza – Traitement de la limite de la zone UB avec la zone N.



6.1 – Situation

Est concernée la limite (modifiée) de la zone UB (secteurs UBa et UBb1) avec la zone naturelle (secteurs Nb et Nco).

Le terrain est relativement plat dans sa partie sud et présente une pente dans sa partie nord.



Profil altimétrique entre le chemin du Laouza et la rue traversière

Entre le chemin du Laouza et le chemin de la Téouliéro, le terrain présente une pente légère. Au nord du chemin de la Téouliéro et jusqu'à la rue traversière, la pente naturelle est plus accentuée avec même une forte rupture de pente dans sa partie terminale du fait d'un banc rocheux apparent. Néanmoins, la réalisation de l'urbanisation se fait par trois plateformes accueillant les constructions.



5.2 – Enjeux et objectifs.

Le plateau du Laouza encore cultivé en vigne au milieu du XXe siècle, est aujourd'hui occupé essentiellement par des pelouses sèches. Il s'agit d'un paysage très ouvert dans lequel l'affleurement rocheux limite fortement la colonisation arbustive du site. Sur ce plateau rocheux originellement sans aucune haie ni arbre, une longue "haie urbaine", de plantation récente, d'orientation sud-ouest/nord-est, suit la limite entre les secteurs UBa et UBb1

Les enjeux.

- la limitation de la propagation du feu dans un site en limite de zone rouge du PPRif
- le traitement paysager de cette limite entre zone à urbaniser et zone naturelle.

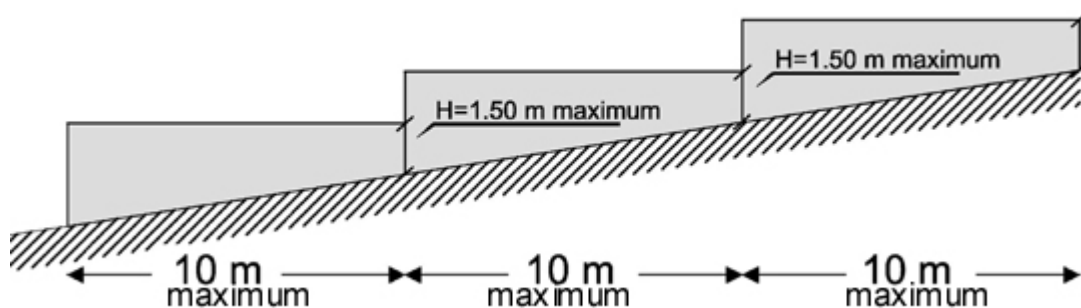
Les objectifs .

- faire barrage à la propagation du feu
- privilégier un ouvrage bâti paysagèrement intégrable au site.

5.3 -Le dispositif.

La clôture en limite de la zone UB sera constituée

- préférentiellement d'un mur plein, de parpaing ou produits similaires, de 1,50 m de hauteur, enduit sur les deux faces dans une teinte similaire à celle de la roche du site d'implantation.
- Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur du mur est mesurée au point haut de chaque tranche de 10 mètres.



- ou d'une grille ou d'un grillage d'une hauteur de 1,50 m doublée d'une haie d'essences compatibles avec le risque feu de forêt.

Rappel des dispositions du PPRif

Implantation :

Plantations ornementales et clôtures végétales seront implantées de telle sorte qu'elles respectent les distances de sécurité relatives à la proximité de la construction et à la densité tolérable de la strate arbustive prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0388 du 3 mars 2005.

Ces distances de sécurité devront par ailleurs tenir compte du développement futur des végétaux. A ce titre, les espèces arborescentes ne devront pas être implantées à moins de 10 m de toute ouverture ou huisserie, et les massifs d'espèces arbustives devront être implantés à plus de 10 m les uns des autres.

Les arbres seront en permanence taillés et élagués de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

La biomasse des espèces ornementales et des clôtures végétales sera contrôlée de telle sorte qu'elle soit conforme à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 relatif au débroussaillage obligatoire.

Espèces déconseillées – espèces recommandées :

Les espèces arbustives présentant d'une part une très forte inflammabilité et d'autre part une importante biomasse combustible potentielle sont à proscrire.

Sont notamment déconseillées les espèces suivantes :

- Toutes les espèces du genre **cupressus** (Cyprés) : notamment cupressus sempervirens et cupressus arizonica, du genre thuya et tous les cultivars apparentés,
- Toutes les espèces du genre **chamaecyparis**,
- Toutes les espèces du genre **Juniperus** (Genévriers) : notamment Juniperus oxycedrus, Juniperus communis, Juniperus sabina, Juniperus Phoenicea et tous les cultivars apparentés,
- Toutes les espèces des genres **Erica** et **Calluna** (Bruyères et Callune),
- Toutes les espèces du genre **Acacia** (Mimosas),
- Bambou,
- Canne de Provence.

Sont notamment recommandées les espèces suivantes :

- Hedera hélix (lierre)
- Pittosporum sp
- Cotonéaster sp
- Buxus sempervirens (Buis)
- Crataegus (Aubépines et Azerollier)
- Amélanchier
- Rosa (Rosiers et églantiers)
- Pistacia (Pistachier lentisque et Pistachier térébinthe)
- Arbutus unedo (Arbousier : à condition de s'assurer de l'absence de calcaire actif ou de réaliser des apports de terre dépourvue de calcaire actif)
- Phillyrea (Filaires à feuille large, à feuille étroite)
- Cornus (Cornouillers mâle et sanguin)
- Elaeagnus
- Eriobotrya japonica (Néflier du Japon)
- Pyracantha coccinea
- Cercis siliquastrum (Arbre de Judée)

- *Cytisus* sp. (Cytises)
- *Rhus coriaria* (Sumac des corroyeurs)
- *Daphne gnidium* (Daphne garou)
- Fusain
- Troène
- Laurier cerise

Sont tolérées les espèces suivantes :

- *Viburnum Tinus* (Viorne tin ou laurier tin),
- Laurier rose,
- *Evonymus Europaeus* (fusain),
- *Laurus nobilis* (laurier noble ou laurier sauce)